

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 601-61
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601, TEL QU'AMENDÉ
(Entreposage extérieur, bande tampon et enseigne commerciale)

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Modifier les normes sur l'entreposage extérieur ;
2. Modifier les dispositions concernant les aménagements en bordure des corridors paysagers ;
3. Modifier les normes de distance pour les enseignes commerciales.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le jeudi 30 mai 2019, à 19 h conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' une disposition de ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 13 mai 2019, en vertu de la résolution no 22872-05-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Michel Morin
Appuyé par monsieur Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 601-61 intitulé : « Amendement au règlement zonage no 601, tel qu'amendé (Entreposage extérieur, bande tampon et enseigne commerciale) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

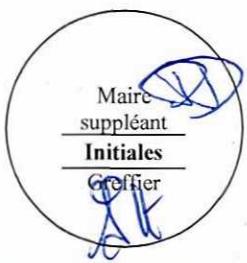
L'article 3.12.2 est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du texte suivant :

« Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'entreposage pour l'usage C301 est de 14 000 mètres carrés. »

ARTICLE 2

L'article 5.2.2 est modifié par le remplacement du texte du 2^{ème} paragraphe par le texte suivant :

« Une bande tampon d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être constituée d'aménagements paysagers pour tous les terrains adjacents à la route 117 ou à l'autoroute 15. Cette bande tampon peut inclure la partie aménagée de l'emprise publique mais doit obligatoirement se prolonger sur une profondeur minimale de 1 mètre sur le terrain visé. »



ARTICLE 3

L'article 7.3.2 est modifié par le remplacement, au sous paragraphe g) du paragraphe 1, du texte « trois (3) mètres » par le texte « trente (30) centimètres ».

ARTICLE 4

L'article 7.3.3 est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, du texte « trois (3) mètres » par le texte « trente (30) centimètres ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2019.

Pierre Daigneault
Maire suppléant

Me Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	22872-05-19	13 mai 2019
Adoption du premier projet de règlement :	22873-05-19	13 mai 2019
Avis public l'assemblée de consultation :		21 mai 2019
Tenue de l'assemblée de consultation :		30 mai 2019
Adoption du second projet de règlement :	22910-06-19	10 juin 2019
Adoption du règlement :	22956-07-19	8 juillet 2019
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		